

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, sur sa zone géographique d'intervention et en cohérence avec la stratégie métropolitaine, à savoir :

L'office de tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (OTI) est un outil de développement touristique et de mise en œuvre de la politique touristique métropolitaine. Il agit sur douze communes : Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Destrousse, La Bouilladisse, La Penne sur Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint Savournin et Saint Zacharie. Le secteur couvert par l'OTI représente annuellement 1,7 millions de nuitées touristiques, 330 000 visiteurs et 105 millions d'euros de consommation touristique.

L'OTI a pour mission de promouvoir et de contribuer au développement touristique dans son champ de compétence. Il assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique. Il contribue en outre à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Les missions de l'OTI répondent aux besoins de fournir des informations touristiques complètes et de l'assistance aux visiteurs pour les aider à explorer le pays d'Aubagne et de l'Etoile. Ils répondent aussi aux besoins d'animer et de fédérer les socioprofessionnels locaux ainsi que de développer l'économie touristique de sa zone de compétence.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau)

Cependant la Métropole, peut requérir, en cours d'année toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 855 970 €.

4.2 Modalités de versement de la subvention :

La participation de la Métropole est d'un montant de 1 156 000 €, et représente 62.29 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

▪ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée);**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (OTI)
- Budget prévisionnel global Année 2024

DEPENSES	MONTANTS	RECETTES	MONTANTS
60 - ACHATS	473 000,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	267 200,00
Achats stockés (matières premières, autres appro)	0,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	267 200,00
Achats d'études et de prestations de services	442 000,00 €	73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	350 000,00
Achats de matériel, équipements et travaux	0,00 €	Dotations et produits de tarification	350 000,00
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	17 500,00 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	1 156 000,00
Achats de marchandises	13 500,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats	0,00 €	Région(s)	
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	123 200,00 €	Département(s)	
Sous traitance générale	0,00 €	Communes	
Redevances de crédit-bail	0,00 €	Organismes sociaux	
Locations mobilières et immobilières	45 000,00 €	Fonds européens	
Charges locatives et de copropriété	3 000,00 €	L'agence de services et de paiement	
Entretien et réparation	69 500,00 €	Autres établissements publics	
Primes d'assurance	5 100,00 €	Aides privées	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	600,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	693 450,00 €	Métropole Aix Marseille	1 156 000,00
Personnel extérieur	495 000,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	0,00
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	25 800,00 €	Autres produits de gestion courante	
Publicité, information et publications	144 000,00 €	Dont cotisations	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	0,00 €	76- PRODUITS FINANCIERS	0,00
Déplacement, missions et réceptions	9 500,00 €	Produits financiers	
Frais postaux et de télécommunications	2 000,00 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	75 970,00
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	17 150,00 €	Produits exceptionnels -utilisation du fond associatif	75 970,00
63 - IMPÔTS ET TAXES	67 150,00 €	78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00
Impôts et taxes sur rémunération	0,00 €	Reprises sur amortissements et provisions	
Autres impôts et taxes	67 150,00 €	79 - TRANSFERT DE CHARGES	6 800,00
64 - CHARGES DE PERSONNEL	438 470,00 €	Transfert de charges	6 800,00
Rémunération du personnel	357 000,00 €	87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	0,00
Charges sociales	81 470,00 €	Bénévolet	
Autres charges de personnel	0,00 €	Prestation en nature	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	21 500,00 €	Dons en nature	
Autres charges de gestion courante	21 500,00 €	TOTAL RECETTES (HORS CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES)	1 855 970,00
66 - CHARGES FINANCIÈRES	0,00 €		
Charges financières			
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 200,00 €		
Charges exceptionnelles	2 200,00 €		
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	37 000,00 €		
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	37 000,00 €		
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	0,00 €		
Impôts sur les bénéfices			
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE	0,00 €		
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
TOTAL DEPENSES (HORS CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES)	1 855 970,00 €		